

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, rue Guizot Est Montréal (Québec), H2P 1N3 Téléphone : (514) 729-6666 Télécopieur : (514) 729-6746 www.fafmrq.org fafmrq.info@videotron.ca

Pour que l'accès à la justice devienne une réalité!

Document préparé par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

À l'intention des membres de la Commission des institutions chargée d'examiner Le projet de loi 64 – *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille, les mesures de soutien à la famille, la médiation familiale et le traitement des pensions alimentaires pour enfant.

La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la *Marche du Pain et des roses* de 1995 et à chacune des éditions de la *Marche mondiale des femmes*, en 2000, en 2005 et en 2010. Depuis plusieurs années, la Fédération participe activement aux travaux du *Collectif pour un Québec sans pauvreté* et fut parmi les groupes ayant contribué, en 2002, à l'adoption de la *Loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale*. De plus, la Fédération lutte, par le biais de diverses actions, afin d'assurer une meilleure accessibilité financière aux études pour les responsables de famille monoparentale.

La FAFMRQ s'est également prononcé dans les dossiers concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, la Loi sur la protection de la jeunesse, la réforme du régime québécois d'adoption et l'accessibilité financière aux études. Par ailleurs, la FAFMRQ a développé un point de vue critique relativement à la prolifération des programmes de prévention précoce. En effet, la Fédération, ainsi que plusieurs partenaires issus du milieu de la recherche et du milieu communautaire, questionnent ce genre d'approche qui vise à intervenir de plus en plus tôt auprès des enfants en situation de vulnérabilité, sans toutefois remettre en cause les inégalités sociales. C'est notamment dans cette perspective que nous avions présenté un mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 7 – Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants, dans lequel nous dénoncions le recours aux partenariats publics/privés dans le domaine des politiques sociales.

La Fédération a également participé aux récentes consultations sur *l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, réagissant notamment aux modifications prévues au programme de médiation familiale. La FAFMRQ a profité de l'occasion pour réitérer sa position à l'effet qu'il ne saurait être question de médiation dans les cas de violence conjugale et familiale. La Fédération a également participé, en février 2012, aux travaux du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux, mis sur pied, à l'automne 2011, par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Plus récemment, la Fédération s'est impliquée, à titre d'intervenante, dans une cause visant un meilleur encadrement juridique des conjoints de fait. La FAFMRQ croit en effet que les enfants nés hors mariage, qui représentent pourtant 60 % des enfants du Québec, sont discriminés par rapport aux enfants nés de parents mariés et qu'il est temps de modifier le *Code civil du Québec* afin de remédier à cette iniquité. La Cour suprême a accordé le titre d'intervenante à la FAFMRQ dans cette cause, tout comme l'avaient fait précédemment la Cour supérieure et la Cour d'appel. La cause été entendue en janvier 2012 et le jugement devrait être connu dans les semaines qui viennent.

La FAFMRQ a participé, et participe encore activement, à des partenariats de recherche, dont celui du *Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque* (JEFAR) de l'Université Laval et le partenariat *Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles de l'Institut national de recherche* – Urbanisation, Culture et Société, le Groupe interuniversitaire et interdisciplinaire de recherche sur l'emploi, la pauvreté et le protection sociale (GIREPS). La

directrice générale de la Fédération assume également la codirection communautaire de l'Alliance de recherche université-communauté (ARUC) sur la séparation parentale et la recomposition familiale.

Quelques données sur la monoparentalité au Québec

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant au plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et les familles recomposées. Lors du dernier recensement de 2006, il y avait 1 267 720 familles au Québec. De ce nombre, 352 825 (27,6 %) étaient des familles monoparentales dont la très grande majorité (77,9 %) était dirigée par une femme. Cela constitue une augmentation de 17 230 familles monoparentales depuis le recensement de 2001. Selon le portrait statistique des familles tel que recensé en 2006 par Statistique Canada, les familles monoparentales canadiennes sont en hausse d'un peu plus de 6 % par rapport au recensement de 2001. Elles représentent maintenant un peu plus du quart de l'ensemble des familles. C'est le pourcentage le plus élevé jamais enregistré. C'est cependant le nombre de familles monoparentales dont le chef est un homme qui a connu la plus forte augmentation, soit 14,6 % de plus qu'en 2001.

Des conditions économiques qui demeurent précaires

Bien que la situation des familles monoparentales se soit améliorée au cours des dernières années, notamment suite à la mise en place, en 2005, de mesures de soutien à la famille (*Soutien aux enfants* et Prime au travail), les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Au Québec, en 2007, le taux de faible revenu avant impôt était de 27,8 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,2 % chez les couples avec enfants. En novembre 2010, on comptait 38 072 familles monoparentales au Programme d'aide sociale. Les chefs de ces familles représentaient 16,7 % de l'ensemble des adultes prestataires et 52,1 % des chefs de familles monoparentales au Programme d'aide sociale présentent des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée (77,1 %) est la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les grossesses).

De plus, les récentes améliorations du revenu des familles monoparentales ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses tarifaires que nous avons connues au cours de deux dernières années. Comme le souligne le document de planification et d'orientations 2006-2009 du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : « (...) de 2004 à la fin de 2006, les personnes à faible revenu auront connu des hausses de leurs coûts d'électricité de 11 % en moyenne, des hausses des frais de garde de 40 % ainsi que des hausses des frais de transport de 18 % dans les régions urbaines (pour le transport en commun) et de 35,5 % dans les régions rurales (pour l'essence). Cette tendance est inquiétante car elle ne ralentira probablement pas au cours des prochaines années. ». À ce titre, un exemple cité dans un récent document du Collectif pour un Québec sans pauvreté démontre que les seuls coûts d'électricité ont augmenté de 14 % entre 2003 et 2009¹. Si on ajoute à cela la nouvelle contribution santé (200 \$ par année peu importe le revenu des personnes) et les autres augmentations tarifaires introduites dans le dernier budget du Québec, la situation risque de se détériorer encore plus au cours des prochaines années.

Finalement, même si les mentalités ont passablement évolué au fil des ans, un bon nombre de familles monoparentales sont encore la cible de nombreux préjugés et de diverses formes de discriminations. Par exemple, ce sont ces familles qui sont souvent ciblées par divers programmes d'intervention précoce où leurs compétences parentales sont parfois remises en question mais qui questionnent peu les inégalités sociales.

-

¹ Consultations prébudgétaires du ministère des Finances du Québec : Réparer les finances publiques pour lutter contre la pauvreté., décembre 2009, p. 21.

Le projet de loi 64

Ce n'est pas d'hier que la FAFMRQ se préoccupe de l'accès à la justice pour les familles monoparentales et recomposées du Québec. On ne s'étonnera donc pas que la Fédération ait été interpellée par l'annonce, en septembre 2011, d'un *Plan Accès Justice* assorti de diverses mesures, dont la modernisation du code de procédure civile, une bonification du programme d'aide juridique et la mise en place de centres de justice de proximité. La Fédération s'est d'ailleurs déjà prononcée sur quelques-unes des mesures dévoilées ces derniers mois.

Le besoin de nous prononcer sur le projet de loi 64 – Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale s'inscrit donc en continuité des positions déjà prises par la FAFMRQ en matière d'accès à la Justice. Mais plus encore, plusieurs des mesures prévues dans le projet de loi étaient réclamées de longue date par la Fédération. En effet, le dossier des pensions alimentaires pour enfants a occupé une place de première importance au sein des actions menées par la FAFMRQ, que ce soit en ce qui a trait à la défiscalisation, à la fixation, à la perception automatique, qu'aux luttes pour que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu dans certains programmes gouvernementaux. Il n'est donc pas étonnant que nous ayons accueilli favorablement le dépôt du projet de loi. La Fédération entend cependant surveiller de près le dépôt éventuel d'un projet de règlement sur lequel elle entend également se prononcer.

Par ailleurs, on aura beau se réjouir des nouvelles mesures annoncées, tant dans le projet de loi 64 que dans l'ensemble du Plan Accès Justice, la question de leur financement demeure entière! Par exemple, si on entend faire assumer la gestion de nouveaux services par la *Commission des services juridiques*, il faudra s'assurer que l'organisme dispose des ressources humaines et financières suffisantes. Or, ceci ne saurait être possible sans de nouveaux investissements substantiels!

Accès à la justice : un parcours semé d'embûches !

Dans une enquête maison menée récemment auprès d'associations membres de la FAFMRQ², les personnes interrogées ont clairement exprimé leur sentiment que l'accès à la justice était trop souvent un parcours semé d'embûches. Selon plusieurs, il semble que la justice ne soit pas la même pour tout le monde et que seules les personnes qui ont des moyens financiers suffisants peuvent espérer être dûment représentées par un(e) avocat(e). Cette situation amène des hommes et des femmes à renoncer à aller ou à retourner en cour pour obtenir une ordonnance de garde ou faire modifier un jugement de pension alimentaire. Certains parents ressentent également un grand sentiment d'impuissance et d'incompréhension face aux procédures juridiques.

D'autre part, si les parents qui se séparent semblent mieux informés qu'avant (notamment grâce à Internet), ces derniers ne disposent pas toujours de la bonne information. Ils pensent, par exemple, qu'ils auront automatiquement la garde partagée de leurs enfants et sont déçus et frustrés lorsqu'ils constatent que ce n'est pas nécessairement le cas. De plus, on constate que les gens sont trop souvent dirigés vers la médiation familiale, qui est gratuite, mais qui ne convient pas dans tous les cas. Aussi, il n'est pas rare de voir des personnes (plus souvent des mères) renoncer carrément à aller chercher une pension alimentaire pour leur(s) enfant(s) par manque de moyens et par peur de représailles.

Une histoire qui parle...

Mais avant d'aller plus loin, et afin de bien ancrer les positions présentées dans ce mémoire dans la réalité, regardons l'histoire d'une femme responsable de famille monoparentale qui fréquente

² Pour plus de détails, lire l'article de Laurence Lagouarde; « Accès à la justice et droit familial : un parcours semé d'embûches », Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 36, no 3, mars 2012, pp. 4-5, http://www.fafmrq.org/federation/2012/03/acces-a-la-justice-et-droit-familial-un-parcours-seme-dembuches.html

l'une des associations membres de la FAFMRQ et qui a déjà fait l'objet d'un reportage à la Première chaîne de Radio-Canada³.

Gabrielle est une femme monoparentale mère de deux enfants. Elle veut faire modifier le jugement de pension alimentaire versée pour sa fille majeure qui, depuis quelque temps, n'habite plus avec elle. La demande de modification est devenue nécessaire puisque Gabrielle a fait une demande d'aide social et, comme ce montant est considéré comme faisant partie de ses revenus, cela l'empêche de toucher des prestations. Pourtant, Gabrielle ne touche plus un sou des montants versés à sa fille par son ex-conjoint depuis que celle-ci est partie de la maison. En effet, deux fois par mois, elle transfère la pension alimentaire dans le compte bancaire de sa fille afin que cette dernière puisse en bénéficier directement. Néanmoins, l'aide sociale continue de considérer ces montants comme faisant partie des revenus de la mère alors que, visiblement, ils transitent directement dans les poches de la fille.

N'ayant pas les moyens de se payer les services d'un avocat pour faire modifier ce jugement de pension alimentaire, Gabrielle se rend dans un bureau d'aide juridique. L'avocat qu'elle rencontre fait alors le calcul de l'ensemble des revenus qu'elle a gagnés en 2011 afin de vérifier son admissibilité à l'aide juridique. En additionnant ses revenus de travail, d'assurance-emploi et de pensions alimentaires pour enfants (tout comme l'aide sociale, l'aide juridique considère également la pension alimentaire pour enfant comme des revenus du parent gardien), il arrive à un total de 17 242 \$. Comme le seuil d'admissibilité au volet gratuit de l'aide juridique pour une famille monoparentale avec deux enfants est de 17 000 \$, l'avocat annonce à Gabrielle qu'elle devra débourser de 300 \$ à 400 \$ pour bénéficier de ses services. Or, comment imaginer que cette dernière puisse être en mesure de disposer d'une telle somme !?!

À elle seule, l'histoire de Gabrielle incarne plusieurs des problèmes maintes fois décriés par la FAFMRQ en matière d'accès à la justice. D'abord, et nous profiterons de l'occasion qui nous est donnée ici pour dénoncer à nouveau le fait que la pension alimentaire pour enfant soit considérée comme un revenu du parent gardien dans quatre programmes gouvernementaux : à l'aide sociale, à l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'aide juridique. Mais nous y reviendrons plus loin.

D'autre part, cette femme doit faire appel aux services d'un avocat pour faire changer le jugement de la pension alimentaire versée pour sa fille. Ce qui nous renvoie à la nécessité, maintes fois pointée du doigt par la Fédération, de déjudiciariser le processus de révision des pensions alimentaires pour enfants. Finalement, l'histoire de Gabrielle illustre de façon limpide la nécessité de hausser substantiellement les seuils d'admissibilité à l'aide juridique, une autre des revendications portées par la FAFMRQ et sur laquelle nous reviendrons plus loin.

L'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants

L'article 40 du projet de loi 64 renvoie à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. En fait, il s'agit simplement d'ajouts visant à faire la concordance entre les deux textes de loi suite aux modifications apportées. Mais nous tenons à profiter de l'occasion pour rappeler l'une des revendications les plus chères à la FAFMRQ.

Depuis plusieurs années, le Fédération réclame que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu dans les programmes gouvernementaux. De plus, depuis 2007, la Fédération coordonne et siège au sein de la *Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants*, qui a multiplié les actions dans ce sens. Rappelons que, bien

³ Dimanche Magazine, édition du 29 janvier 2012 : http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml#urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2012/CBF/DimancheMagazine201201291008_2.asx

que ces montants ne soient plus considérés comme un revenu imposable depuis 1997 (tant au fédéral qu'au provincial), ils continuent d'être comptabilisés comme un revenu du parent gardien dans quatre programmes : l'aide sociale, l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'Aide juridique.

Depuis le 1^{er} avril 2011, en plus de bénéficier de l'exemption actuelle de 100 \$ de pension alimentaire par mois, les ménages prestataires de l'aide sociale qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant peuvent bénéficier d'une exemption additionnelle de 100 \$ par mois par enfant. Pour l'aide financière aux études, la bonification est entrée en vigueur en août 2011, soit au début de l'année scolaire 2011-2012. Bien sûr, pour les familles monoparentales qui ont plus d'un enfant, il s'agit d'une avancée puisqu'elles verront leurs revenus s'améliorer sensiblement grâce à cette exemption supplémentaire. Cependant, pour les familles qui n'ont qu'un seul enfant (ce qui représente la grande majorité des familles prestataires de l'aide sociale ou des prêts et bourses), la situation demeurera inchangée. En effet, le Plan d'action gouvernemental parle d'environ 5 700 familles qui pourraient être touchées par cette mesure à l'aide sociale. Si on considère qu'il y avait plus de 11 500 familles assistées sociales, en 2009-2010, qui déclaraient recevoir une pension alimentaire pour enfant, on se rend vite compte que seulement la moitié de ces familles verra sa situation s'améliorer suite à la bonification. Pour ce qui est des prestataires du régime de prêts et bourses, on peut facilement déduire qu'une majorité d'étudiant(e)s monoparental(e)s n'ont pas encore eu le temps d'avoir un deuxième ou un troisième enfant... Bref, la bonification constitue une avancée certes, mais il n'en demeure pas moins que, pour une famille qui compte un seul enfant et qui reçoit une pension alimentaire de 400 \$ par mois, ce sont encore 300 \$ qui iront grossir les coffres de l'État!

Aussi, la bonification, en plus de ne toucher que les familles qui ont deux enfants ou plus, ne touche que deux programmes au lieu de quatre. La question de fond demeure donc la même : le fait de considérer les pensions alimentaires pour enfant comme un revenu dans les programmes gouvernementaux constitue un détournement pur et simple de ces montants et il est totalement inadmissible que le gouvernement continue à faire des économies sur le dos des familles les plus pauvres !

Rajustement des pensions alimentaires pour enfants

L'histoire citée précédemment, en plus d'incarner à elle seule d'autres problématiques concernant l'accès à la justice (seuils d'admissibilité à l'aide juridique et traitement des pensions alimentaires pour enfants dans les programmes gouvernementaux), illustre de façon très éloquente l'urgence de procéder à la déjudiciarisation du processus de révision des pensions alimentaires pour enfants. Or, ces dernières années, la Fédération a multiplié les représentations, auprès des ministres de la Justice successifs, afin de les sensibiliser à la nécessité de déjudiciariser le processus de révision des pensions alimentaires pour enfants. Comme le soulignait le Protecteur du citoyen dans son Rapport annuel 2009-2010, un nombre important de plaintes sont déposées à chaque année concernant l'obligation de recourir systématiquement au tribunal pour faire modifier ou annuler une pension alimentaire. « De nouvelles réalités sociales font en sorte que les problèmes liés à la judiciarisation des procédures en matière familiale ont pris une ampleur inégalée depuis quelques années : des parents changent d'emploi, deviennent travailleurs autonomes, retournent aux études ou optent pour une garde partagée; au fil du temps, les enfants acquièrent une indépendance financière qui a une incidence sur les obligations de leurs parents. (...) Or, la révision d'une pension engendre des coûts élevés, tant pour le débiteur que pour le créancier. De plus, les délais sont souvent longs. Dans l'intervalle, Revenu Ouébec ne peut suspendre, réduire ou annuler la pension puisque la loi lui permet uniquement d'exécuter les jugements. Cette rigidité du système va à l'encontre des objectifs de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. »

C'est donc avec satisfaction que la FAFMRQ accueille la mise en place, prévue dans le projet de loi 64, d'un Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

(SARPA) grâce auquel il ne sera plus nécessaire de se présenter devant un juge pour faire la mise à jour des aliments versés au profit des enfants. Dans un même ordre d'idée, la création d'un service d'aide à l'homologation présente également une avancée intéressante pour les parents qui s'entendent sur un changement à apporter au montant de pension alimentaire, à la garde des enfants ou aux modalités de droits d'accès. En effet, le fait de pouvoir bénéficier des services d'un avocat, pour préparer une entente avant qu'elle ne soit homologuée par un greffier spécial, contribuera à réduire substantiellement les coûts liés à la rupture.

Il faudra cependant s'assurer de bien baliser le processus de façon à éviter les abus. En effet, certaines personnes pourraient être amenées à donner leur consentement, dans le cadre d'une entente déposée au SARPA, suite à des pressions indues exercées par l'autre partie. Il faudra donc s'assurer que toutes les demandes de révision sont faites avec le consentement libre et éclairé de toutes les parties et non pas simplement pour acheter la paix. Il faudra également prendre tous les moyens afin de contrer les fraudes liées aux changements de statuts (de salarié à travailleur autonome, par exemple) ou de revenus. À ce titre, le fait de confier le service de révision à la Commission des services juridiques pourrait contribuer à assurer un encadrement plus serré. Il faudra cependant s'assurer que l'organisme dispose des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ses nouveaux mandats.

Récupération de la sûreté

Une autre des situations jugées problématiques, tant par la FAFMRQ que par les responsables du Programme de perception des pensions alimentaires, vise la récupération de la sûreté versée à Revenu Québec pour garantir le montant d'une pension alimentaire dans les cas d'exemption de la perception automatique. En effet, dans plusieurs cas, les frais juridiques visant à récupérer ce montant, lorsque le versement de la pension alimentaire pour enfant n'est plus nécessaire, s'avèrent supérieurs au montant de la sûreté elle-même. Résultat : le Fonds des pensions alimentaires (associé au programme de perception automatique géré par Revenu Québec), se retrouve avec des sommes non réclamées passablement importantes.

Ainsi, l'article 43 du projet de loi 64 vient transformer l'article 34 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* de façon à ne plus avoir à recourir au tribunal par l'ajout suivant : « *Lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans, le ministre remet de même la sûreté au débiteur qui le demande si le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.* ». La Fédération salue évidemment cette modification, mais s'interroge quant à la rétroactivité de son effet. Les sommes actuellement non réclamées pourront-elles être récupérées et, si oui, jusqu'à combien d'années en arrière pourra-t-on reculer ?

L'importance d'une véritable accessibilité à l'aide juridique

Ces nouvelles mesures, qui seront offertes à coût fixe même aux personnes qui ne sont pas financièrement éligibles à l'aide juridique, sont d'autant plus nécessaires que les familles qui sont les plus durement affectées par l'obligation de recourir au tribunal pour faire modifier une pension alimentaire ont des revenus modestes. Ce sont d'ailleurs majoritairement ces familles qui fréquentent les associations membres de notre Fédération. Ceci est d'autant plus crucial dans un contexte où les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont tellement bas que très peu de gens y ont accès.

À ce titre, bien que fort intéressantes, les mesures annoncées dans le projet de loi 64 ne sauraient remplacer un programme d'aide juridique véritablement accessible. En tant que membre de la *Coalition pour l'accès à l'aide juridique*, la FAFMRQ a exprimé haut et fort sa déception quant à l'insuffisance des hausses proposées par le ministre de la Justice aux seuils d'accessibilité. Rappelons que la revendication de la Coalition est de permettre l'accès au volet gratuit pour les personnes gagnant le salaire minimum. Or, avec les hausses proposées, le volet gratuit de l'aide juridique continuera à viser sensiblement la même clientèle qu'auparavant, c'est-à-dire les personnes à l'aide sociale. La *Coalition* réclame donc que les personnes seules travaillant au

salaire minimum à temps plein aient accès gratuitement à l'aide juridique. La Coalition veut aussi que les seuils d'admissibilité des autres catégories de consommateurs, incluant le volet avec contribution, soient augmentés en conséquence, que l'admissibilité à l'aide juridique soit déterminée en fonction du revenu mensuel des consommateurs et que l'indexation annuelle des seuils d'admissibilité soit maintenue.

Comme le souligne l'intervenant d'une de nos associations, plusieurs parents ont trop souvent le sentiment de se « faire avoir » par un système de justice qui ne les défend pas. Ils dénoncent un système à deux vitesses qui privilégie, au moment d'une séparation, le parent qui a les moyens de se payer un(e) avocat(e). Cette situation, loin de régler les conflits, a plutôt tendance à les générer. Aussi, plusieurs des personnes éligibles au volet contributif de l'aide juridique n'ont pas les moyens de payer les 400 \$ ou 500 \$ exigés. Il en résulte une augmentation des personnes qui décident de se représenter seules, sans expérience de la cour et avec toutes les conséquences pas toujours heureuses que cela peut entrainer.

Mais des seuils d'admissibilités trop bas ne sont pas le seul élément pouvant entraver l'accès à la justice. La disponibilité des services est également un enjeu. En effet, en dépit de leur professionnalisme et de leur volonté de représenter leurs clients le mieux possible, les avocat(e)s de l'aide juridique sont souvent débordé(e)s et peinent à répondre à la demande. Selon certaines personnes qui fréquentent nos associations et qui ont eu recours aux services d'aide juridique, les avocats ont tellement de dossiers à traiter qu'ils ont peu de temps à consacrer à chaque client, ce qui ajoute au stress déjà présente en raison de la situation de rupture. Une mère nous a même raconté qu'elle avait appris la décision de la cour par l'avocat de son ex-conjoint.

Conclusion

La FAFMRQ ne peut que se réjouir des diverses mesures qui seront mises en place suite à l'adoption de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*. Pour les familles que la Fédération représente, il s'agit-là de gains importants et revendiqués de longue date! Cependant, la Fédération surveillera avec une grande attention la publication du projet de règlement qui devrait voir le jour suite à l'adoption du projet de loi 64. En effet, c'est davantage le projet de règlement qui nous permettra de juger de la véritable teneur des mesures mises en place. Il sera d'ailleurs important que le ministre de la Justice tienne compte des avis qui lui seront acheminés concernant le projet de règlement.

Par ailleurs, la question du financement de ces mesures demeure centrale! La Commission des services juridiques, l'organisme chargé de l'application de la Loi sur l'aide juridique, sera également chargée du SARPA et du service d'aide à l'homologation. Or, si la Commission manque déjà cruellement de ressources pour accomplir son mandat actuel de façon adéquate, on est en droit de se demander comment elle parviendra à assumer les nouveaux services qui seront sous sa responsabilité. Il s'avère donc essentiel que l'organisme puisse bénéficier de toutes les ressources humaines et financières nécessaires afin que l'ensemble des services soient offerts en qualité et en quantité suffisante. S'il a la prétention de rendre la justice véritablement accessible, le gouvernement du Québec devra impérativement faire les investissements nécessaires à l'ensemble des mesures prévues dans le Plan Accès Justice, de même qu'il devra s'assurer de la disponibilité de ces services dans l'ensemble des régions du Québec!